## DÉPARTEMENT DES YVELINES

# EXTRAIT DU REGISTRE

# DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix sept, le 21 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 décembre deux mille dix sept, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD, Maire.

## SÉANCE DU

## **21 DECEMBRE 2017**

Le nombre de Conseillers en exercice est de 43

#### **OBJET**

Approbation de la délibération n°17-124 de la Communauté d'Agglomération relative au transfert des zones économiques communales

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. Le Maire de Saint-Germain-en-Laye atteste que le présent document a été publié le 22 décembre 2017 par voie d'affichages notifié le

transmis en sous-préfecture le 22 décembre 2017 et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 décembre 2017

Pour le Maire, Par délégation, Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

## **Etaient présents:**

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI. Madame MACE. PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame CLECH, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame LIBESKIND, Monsieur LEGUAY, VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Monsieur COUTANT, Madame CERIGHELLI\*, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES. Monsieur LEVEOUE. Madame Monsieur ROUXEL

\*Départ de Madame CERIGHELLI après le dossier 17 I 17

#### Avaient donné procuration :

Madame AGUINET à Madame HABERT-DUPUIS Madame NASRI à Monsieur JOUSSE Madame MEUNIER à Madame ADAM Madame DUMONT à Madame GOMMIER Madame ROULY à Monsieur AUDURIER

#### Secrétaire de séance :

Madame LIBESKIND

**N° DE DOSSIER** : 17 I 30

OBJET: APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°17-124 DE LA COMMUNAUTÉ

D'AGGLOMÉRATION RELATIVE AU TRANSFERT DES ZONES

ÉCONOMIQUES COMMUNALES

**RAPPORTEUR**: Monsieur AUDURIER

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 9 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine a adopté une délibération actant de la mise à disposition des Zones d'Activités Economiques (ZAE) à la CASGBS.

Depuis le 1er janvier 2017, l'EPCI est compétent en matière de "création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (ZAE)» (Loi NOTRe).

La délibération de la CASGBS pose les critères de définition des ZAE sur le territoire, règle les formalités de mise à disposition de ces zones et précise les modalités d'intervention de la CASGBS sur ces zones dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique.

Afin d'être définitivement adoptée, cette délibération doit être notifiée aux communes membres de la CASGBS et approuvée par au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population de la Communauté d'agglomération.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye ayant été notifié par courrier en date du 17 novembre 2017, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la délibération n°17-124 de la CASGBS telle qu'annexée, avec son rapport de présentation, à la présente délibération.

# **DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Monsieur CAMASSES, Monsieur LÉVÊQUE, Madame SILLY s'abstenant, Monsieur ROUXEL votant contre,

APPROUVE la délibération n°17-124 adoptée par le Conseil Communautaire de Saint-Germain Boucles de Seine en date du 9 novembre 2017 telle qu'annexée, avec son rapport de présentation, à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME, AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

> Arnaul PERICARD Maire de Saint-Germain-en-Laye



#### DELIBERATION N° 17-124 ET 125

#### **RAPPORT DE PRESENTATION**

#### **OBJET: TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNALES AU 1ER JANVIER 2017**

Monsieur Pierre-François VIARD, Vice-président en charge des transports-circulation rappelle que la loi NOTRe a renforcé l'action des communautés d'agglomération dans le domaine du développement économique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en supprimant la notion d'intérêt communautaire pour la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* (ZAE)».

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la distinction entre zones d'activités communales et zones d'activité d'intérêt communautaire n'existe plus. Elles relèvent de plein droit de l'EPCI et chaque ZAE est de droit mise à disposition de l'EPCI.

Le législateur ne propose pas de définition d'une ZAE. Cependant la doctrine reconnaît un certain nombre d'indices :

- une vocation économique mentionnée dans un document d'urbanisme,
- plusieurs établissements et entreprises ou un grand groupe,
- une opération d'aménagement publique ou privée, c'est-à-dire une initiative publique ou privée,
- une volonté publique passée, présente ou future d'un développement économique coordonné.

À ces indices, il est souhaité ajouter un dernier élément : une vocation économique prépondérante, sur une surface minimale d'environ 70% en emprise au sol ou en surface de plancher.

Par ailleurs, la CASGBS considère les zones d'activités agricoles comme des zones d'activités économiques.

Le législateur a fixé un délai de deux ans à partir de la création de l'EPCI pour mettre à disposition les zones d'activité.

Les zones de croissance sont des zones d'activité selon les indices fixés ci-dessus. Elles sont définies dans le Projet de territoire ou par délibération ultérieure. La dérogation fiscale, prévue par le Pacte Financier et Fiscal adopté par le Conseil communautaire le 8 décembre 2016, s'applique uniquement sur ces zones de croissance.

Dans le cadre de sa compétence « actions de développement économique », l'agglomération assure sur l'ensemble du territoire, l'animation économique : développement de la mise en réseau d'acteurs (entreprises, syndics, communes, services, transport, associations d'aide aux entreprises) afin de créer un environnement fonctionnel attractif pour les entreprises et leurs salariés. Cette animation sera particulièrement développée au sein des ZAF.

Il est proposé de définir les modalités d'intervention de la Communauté d'agglomération au sein des ZAE comme suit :

- 1 Sur l'ensemble des ZAE, qu'elles soient d'initiative publique ou privée, la Communauté d'agglomération peut engager, sur des biens immobiliers ponctuels, des actions foncières par voie amiable ou via l'exercice du droit de préemption qui pourra lui être délégué, après accord de la Communauté d'agglomération et de la Commune sur l'opportunité de la maitrise foncière, lequel sera matérialisé par délibération concordante du Conseil communautaire et du Conseil municipal et par un protocole de portage foncier (de type EPFIF).
- 2 Lorsque la Communauté d'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la zone, elle y exerce dans les mêmes conditions d'accord préalable entre la Commune et la Communauté d'agglomération,

l'action foncière avec un éventuel transfert du droit de préemption et mise à disposition des parcelles communales. Outre l'achat du foncier, la Communauté d'agglomération procède à son aménagement, sa promotion et sa commercialisation. Ces opérations sont réalisées soit en régie soit par un tiers pour le compte de la collectivité.

- 3 La Communauté d'agglomération réalise la réhabilitation lourde de la ZAE, dans les mêmes conditions d'accord préalable entre la Communauté d'agglomération et la Commune. Ceci suppose la mise à disposition des voiries par le biais de convention avec la Commune concernée ou autre opérateur.
- 4 La Communauté d'agglomération réalise le jalonnement et autres services aux entreprises.

Dans les zones en cours d'aménagement par la Communauté d'agglomération maître d'ouvrage, il est rappelé d'un point de vue opérationnel que les prestations d'entretien courant des voiries et réseaux divers, de propreté urbaine, d'espaces verts et autres peuvent être confiées aux communes dans le cadre de conventions de gestion.

Le transfert des ZAE n'emporte pas la qualification de voirie communautaire pour celle située dans le périmètre de la zone. En conséquence, toute voirie dont la réalisation ou réhabilitation est terminée, est rétrocédée à la Commune.

Il est proposé en application des dispositions susvisées de mettre en application les dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Cette présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Il est proposé que les biens relevant des actions de développement économique pour la création l'aménagement, l'entretien et la gestion de la zone d'activité économique « Les Trembleaux 2 » à Sartrouville décrits par le procès-verbal soient mis à disposition de la CASGBS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La CASGBS est substituée de plein droit à la commune de Sartrouville dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la CASGBS et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

#### Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du transfert des zones d'activité économique : zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire ou agricole.
- **D'APPROUVER LES MODALITES D'INTERVENTION** de la Communauté d'agglomération sur l'ensemble des zones :
  - . Animation économique dans le cadre de sa compétence « actions de développement économique » ;
- . Action foncière sur l'ensemble des ZAE, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption qui pourra lui être délégué, après accord de la Communauté et de la Commune, matérialisé par délibération concordante du Conseil communautaire et du Conseil municipal et par un protocole de portage foncier ;
- . Aménagement de ZAE en maîtrise d'ouvrage exercée en régie ou concédée à un tiers, dans les mêmes conditions d'accord préalable entre la Communauté et la Commune : achat de foncier, aménagement, promotion, commercialisation ;
- . Réhabilitation lourde de ZAE, dans les mêmes conditions d'accord préalable entre la Communauté d'agglomération et la Commune ;
  - . Jalonnement et autres services aux entreprises.
  - DE PRECISER QUE LE TRANSFERT DES ZAE N'EMPORTE PAS LA QUALIFICATION DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE pour la voirie située dans le périmètre de la zone. Toute voirie dont la création ou la réhabilitation est terminée est rétrocédée à la Commune.

- **D'APPROUVER** le Procès-Verbal de mise à disposition par la commune de Sartrouville à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine des biens mobiliers et immobiliers de la zone d'activité économique «Les Trembleaux 2»,
- **DE PRECISER** que lors de la conclusion du Procès-Verbal de mise à disposition la commune de Sartrouville approuve la délégation de son droit de préemption existant sur la zone d'activité économique « Les Trembleaux 2 »,
- **DE NOTIFIER** cette délibération aux Communes membres de la CASGBS pour approbation à la majorité qualifiée, soit les deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale avant le 31 décembre 2017.